



Agence fédérale
pour la Sécurité
de la Chaîne alimentaire

Politique de contrôle
S2

WTC III
Boulevard Simon Bolivar, 30
B-1000 Bruxelles I
Tel. 02 208 32 11
Fax 02 208 45 36

info@afsca.be
www.afsca.be

Aux négociants en porcs d'abattage
(échanges intracommunautaires).

Correspondant : Griet De Smedt
Téléphone : 02/208 38 54
E-mail : griet.desmedt@favv.be

Votre lettre du	Vos références	Nos références	Annexes	Date
		PCCB/S2/GDS/ 204320		08.07.2008
Objet :	Informations sur la chaîne alimentaire: échanges intracommunautaires.			

Madame, Monsieur,

Depuis le 1er janvier 2008, les détenteurs de porcs doivent fournir à l'exploitant de l'abattoir des informations sur la chaîne alimentaire (ICA) pour chaque porc/chaque groupe de porcs qu'ils envoient à l'abattoir.

Par le biais des circulaires envoyées aux exploitants d'abattoirs et aux organisations agricoles et d'abattoirs, d'une part (circulaire du 28 septembre 2007) et aux détenteurs de porcs, d'autre part (circulaire du 13 décembre 2007), ainsi que par le site web de l'AFSCA, il a été communiqué quelles informations minimales le détenteur de bétail doit fournir et comment cela doit se faire.

Les règles mentionnées dans les circulaires précitées sont toujours valables dans le cas où des porcs d'un élevage porcin belge sont envoyés dans un abattoir belge. En ce qui concerne les échanges intracommunautaires, les règles suivantes sont d'application:

1. pour l'envoi de porcs d'un Etat membre de l'UE dans un abattoir situé en Belgique

Les autorités compétentes des Etats membres d'où les porcs sont expédiés vers la Belgique ont été informés du formulaire ICA belge, avec la demande de l'imposer aux exportateurs à destination de la Belgique. En attendant que des conventions communautaires ou bilatérales formelles avec les Etats membres concernés soient conclues, dans une période de transition les formulaires du pays d'expédition seront également acceptés.

Notre mission est de veiller
à la sécurité de la chaîne
alimentaire et à la qualité de
nos aliments, afin de protéger
la santé des hommes,
des animaux et des plantes.

2. pour l'envoi de porcs de la Belgique dans un abattoir situé dans un autre Etat membre de l'UE

Pour "l'exportation" vers un autre Etat membre de l'UE, le formulaire du pays de destination est utilisé. Les formulaires, ainsi que les mesures d'accompagnement ou de transition spécifiques, seront publiées sur le site web de l'AFSCA dès qu'elles seront connues. En l'absence de règles spécifiques, l'approche belge pourra être appliquée.

Comme il ressort de notre banque de données que vous avez commercialisé en 2007 des porcs de boucherie entre la Belgique et un autre Etat membre de l'UE, je tenais à vous mettre au courant des règles précitées afin que vous puissiez en tenir compte en réclamant les ICA de vos fournisseurs.

Meilleures salutations,



H. Diricks,
Directeur général